

COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727466-254

DATE : Le 8 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

SADIA ASSAD

Demanderesse

c.

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Estimant qu'elle a droit à une indemnité plus élevée que celle reçue, Mme Sadia Assad (**Mme Assad**) réclame de American Bankers Compagnie d'assurance générale de la Floride (**la Compagnie d'assurance**) une somme de 3 600 \$ plus une somme non précisée, laissée à l'appréciation du Tribunal à titre de dommages punitifs.

[2] La Compagnie d'assurance soutient qu'elle a versé la somme maximale d'indemnité à laquelle Mme Assad a droit selon son certificat d'assurance.

I. QUESTION EN LITIGE

- 1. Selon le certificat d'assurance, quelle est l'indemnité à laquelle Mme Assad a droit?**

II. ANALYSE CONTEXTUELLE

1. Selon le certificat d'assurance, quelle est l'indemnité à laquelle Mme Assad a droit?

[3] En 2015, Mm Assad obtient auprès de la Banque Royale du Canada (**RBC**) une carte de crédit. À cette carte de crédit est assorti un certificat d'assurance dont l'adhésion coûte une somme de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ utilisée sur la carte.

[4] Le 15 août 2022, Mme Assad débute un nouvel emploi au Cégep de La Pocatière. Il s'agit d'un emploi contractuel, à savoir un contrat à durée déterminée. Mme Assad n'a pas de permanence, puisqu'il s'agit de son premier contrat, une permanence pouvant être obtenue qu'après deux années de travail complétées.

[5] Or, dès le 16 septembre 2022, Mme Assad est congédiée.

[6] En 2023, à une date non précisée lors de l'administration de la preuve, Mme Assad remplace sa précédente carte de crédit Visa par une carte Visa ION toujours émise par RBC.

[7] Le 15 février 2024, Mme Assad fait une demande pour obtenir l'indemnité d'assurance pour couvrir le solde utilisé sur sa carte de crédit.

[8] Cette demande d'indemnité reçoit une réponse négative¹ au motif que :

« Nous ne pouvons pas payer la réclamation, car l'emploi contractuel constitue une exclusion de la couverture. »

[9] Madame Assad persévère dans sa demande et elle reçoit, le 19 mars 2024, une seconde réponse négative², laquelle mentionne que :

« Pour être admissible aux prestations en vertu de votre assurance perte d'emploi involontaire. Comme indiqué dans le relevé d'emploi que vous avez indiqué, la cause de la perte était due à un congédiement. »

[10] En résumé, la position de la Compagnie d'assurance est qu'il ne s'agit pas d'une perte d'emploi involontaire lorsqu'il s'agit d'un congédiement. Il s'agit là d'un motif différent de la première réponse négative, laquelle soulève que l'emploi n'est pas permanent.

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-3.

[11] Le 23 avril 2024, Mme Assad reçoit une troisième réponse négative qui confirme à nouveau que :

« Votre chômage était le résultat de congédiement (...) Cela n'est pas considéré comme un évènement couvert pour l'assurance perte d'emploi involontaire. »

[12] Madame Assad conteste ces interprétations de la Compagnie d'assurance.

[13] Elle soutient que l'on invoque, à son égard, un contrat d'assurance de 2011 alors que l'évènement, ou sinistre, à savoir le congédiement, est du 16 septembre 2022.

[14] Un préposé aux renseignements aurait déclaré à Mme Assad que le contrat qui s'applique est le certificat d'assurance protection-solde maximal³ et non le régime protection-solde première⁴.

[15] Plusieurs obstacles se dressent et font échec à la demande de Mme Assad.

[16] Premièrement, tant le contrat protection-solde maximale⁵ que le contrat régime protection-solde première⁶ mentionnent spécifiquement au chapitre des exclusions que :

« Aucune prestation ne sera payée en cas de perte d'emploi attribuable (...) à la perte d'un travail indépendant pour n'importe quelle raison » de même que « la cessation d'un emploi temporaire ou contractuel »

[17] Puisque Mme Assad occupait un emploi contractuel, elle n'a pas droit à une indemnité. De plus, puisque la fin d'emploi résulte d'un congédiement, elle n'a pas droit à une indemnité.

[18] Deuxièmement, pour bénéficier du régime de protection-solde maximale⁷, elle doit adhérer à ce régime de protection, lequel représente une somme de 1,20\$ par tranche de 100 \$ utilisée sur la carte de crédit. Or, Mme Assad n'a pas adhéré à ce régime. Elle ne peut y avoir droit.

[19] Le troisième obstacle est que Mme Assad relie cette protection au remplacement de sa première carte par la carte Visa ION.

[20] Or, ce remplacement a lieu en 2023, alors que le congédiement qui est ici le fait générateur de droit pour donner ouverture au régime de protection a eu lieu antérieurement, soit le 16 septembre 2022.

³ Pièce D-5.

⁴ Pièce D-4.

⁵ Pièce D-4.

⁶ Pièces P-1 et D-5.

⁷ Pièces P-1 et D-5.

[21] Ainsi, même si Mme Assad a raison sur le fait que la protection sans solde maximal s'applique à sa nouvelle carte de crédit, force est de constater que celle-ci n'est entrée en vigueur qu'après l'événement donnant ouverture au versement d'une indemnité.

[22] Le fait que la demande d'indemnité n'a été effectuée que le 15 février 2024 ne change rien à ce constat. C'est le contrat en vigueur entre les parties au moment où le fait générateur de droit se produit, qui doit être appliqué. Ce contrat ne donne pas droit à sa réclamation.

[23] Quatrièmement, malgré tout, la Compagnie d'assurance a versé à Mme Assad une somme de 348,97 \$. Cette somme représente le solde de sa carte de crédit en septembre 2022, soit au jour de son congédiement.

[24] Le versement se fait normalement de 5 % du montant représentant le solde utilisé sur la carte de crédit par mois pour chaque mois que dure la perte d'emploi jusqu'à concurrence du solde de la carte de crédit. Puisque la demande a été logée en février 2024, un seul versement a été fait du plein montant.

[25] Madame Assad soutient qu'en vertu du régime de protection-solde maximal, elle a droit à 25 % du solde de son relevé jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$. Elle se réfère ici au sommaire de protection⁸.

[26] Puisque ce sommaire n'indique pas d'autre limite que le montant de 25 000 \$, elle soutient qu'elle a droit à 25 % par mois du montant de 348,97 \$ jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

[27] Le Tribunal ne partage pas cette interprétation. Son application dans le cas présent donnerait un résultat absurde.

[28] Le certificat d'assurance⁹ mentionne à la section « CE QUE NOUS PAYONS » ceci :

« La prestation mensuelle sera égale à 25 % du solde de compte total, jusqu'à concurrence de 6 250 \$ par mois.

Le paiement initial de prestation sera versé rétroactivement à la date de la perte de l'emploi. Pour chaque période additionnelle de 30 jours consécutifs où vous êtes sans emploi, nous verserons une prestation mensuelle jusqu'à ce que le versement des prestations prenne fin comme indiqué ci-dessous.

(...) »

⁸ Pièce P-1.

⁹ Pièce D-5.

[29] Le contrat est clair et sans ambiguïté. La prestation ne peut dépasser le solde du compte total.

[30] Ajoutons qu'une telle assurance a un caractère indemnitaire. L'assureur doit indemniser son assuré, et ce, sans l'appauvrir ni l'enrichir¹⁰. Verser plus que le solde de carte de crédit équivaut à enrichir injustement la personne qui ferait une telle demande.

[31] Finalement, sur la question de dommages punitifs soulevée lors de l'instruction et laissée à l'appréciation du Tribunal, Mme Assad a mentionné comme élément que les renseignements qu'elle a reçus d'une préposée à l'information constituaient des prétextes ou qu'on l'aurait induite en erreur entre le premier certificat d'assurance ou le second.

[32] S'il s'agit d'une erreur, ce dont le Tribunal n'est pas convaincu, celle-ci aurait été commise de bonne foi. Au surplus, considérant la conclusion du Tribunal à l'effet que aucune somme n'est due à Mme Assad et que la Compagnie d'assurance lui a tout de même versé l'entièreté du solde apparaissant à sa carte de crédit au moment de son congédiement, il n'existe aucun motif pour donner suite à cette demande.

[33] Considérant l'intérêt des questions soumises, le Tribunal, usant de son pouvoir discrétionnaire, ne condamnera pas Mme Assad à rembourser les frais judiciaires encourus par la Compagnie d'assurance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

LE TOUT, chaque partie assumant ses frais de justice.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 27 avril 2026

¹⁰ Article 2463 du *Code civil du Québec*.